

SOCIÉTÉ BELGE DES AUTEURS,
COMPOSITEURS ET EDITEURS

Société coopérative civile

Affiliée à la Confédération Internationale des Sociétés
d'Auteurs et Compositeurs - CISAC



1040 BRUXELLES, le
RUE D'ARLON 75-77

RECEIVED
MAY 11 1961
MUSIC DEPARTMENT
LIBRARY
UNIVERSITY OF TORONTO

Dans votre réponse rappelez les références et le service :
.....
JC/JV.
.....
Si vous téléphonez, demandez le poste interne n°

Contrat de représentation réciproque.
(droits de reproduction mécanique).

Entre : SOCIEDADE INDEPENDENTE DE COMPOSITORES E AUTORES MUSICAIS
"SICAM", ayant son siège à SAO PAULO, Largo Paissandu 51-10me.
représentée par son président, M. Adilson TEIXEIRA DE GODOY.

d'une part ;

Et la SABAM, Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs, Société
coopérative civile, ayant son siège à 1040 - BRUXELLES, rue d'Arlon 75-77
représentée par son directeur général, M. E. HOOLANTS,

d'autre part :

ci-après dénommées les sociétés contractantes.

Il est convenu ce qui suit :

I.

1) Par le présent contrat, chacune des sociétés confie à l'autre, pour son territoire d'exploitation, la gérance des droits ci-après définis.

2) La gérance des droits visés ci-dessus a pour objet l'enregistrement et la reproduction mécanique dans le territoire d'exploitation respectif des sociétés contractantes des oeuvres du répertoire de l'autre société et la mise en circulation sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit des enregistrements et des exemplaires de reproduction ainsi réalisés.

3) Le répertoire des sociétés contractantes comprend les oeuvres littéraires, dramatiques, dramatico-musicales et musicales avec ou sans texte, pour lesquelles les titulaires des droits d'enregistrement et de reproduction mécanique leur ont confié ou leur confieront pendant la durée du présent contrat l'administration de ces droits.

.../...

TÉL. 02/230 26 60

C. C. P. 000-0011738-01
N° T. V. A. 402.989.270

REG. SOC. CIV. BRUX. N° 6

Toute correspondance doit être adressée à la Société, non à des personnes.

4) Les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique visés par le présent contrat s'appliquent à tout mode d'enregistrement et de reproduction, à l'exclusion de la reproduction graphique.

II.

Chacune des sociétés contractantes notifiera par écrit à l'autre société toute limitation ou réserve existant dans la consistance de son répertoire et dans ses droits d'administration.

III.

- 1) Le territoire d'exploitation de la SICAM comprend :
le Brésil.
- 2) le territoire d'exploitation de la SABAM comprend :
la Belgique, le Zaïre, le Rwanda et le Burundi.

IV.

- 1) Dans tous les cas où une licence globale est perçue, chacune des sociétés contractantes déterminera la part revenant aux oeuvres du répertoire de l'autre société suivant les mêmes règles que pour les oeuvres de son propre répertoire.
- 2) Dans le cas où cette licence globale est perçue auprès des organismes de radio-télévision au titre du droit d'exécution publique et du droit de reproduction mécanique, la société perceptrice affectera au moins un tiers de cette licence globale au droit de reproduction mécanique pour la rémunération de tous les enregistrements réalisés ou utilisés par lesdits organismes.

V.

Les sociétés contractantes s'engagent à se communiquer régulièrement la documentation nécessaire à l'exécution du présent contrat.

VI.

- 1) Les sommes perçues par la SICAM pour le compte de la SABAM seront réparties sous forme de
Phono : listes des oeuvres par ordre alphabétique
Radio-TV : listes des oeuvres par ordre alphabétique.

.../...

2) Les sommes perçues par la SABAM pour le compte de la SICAM seront réparties sous forme de

Phono : feuillets par ayants droit
listes des oeuvres par ordre alphabétique

Radio-TV : feuillets par ayants droit
listes des oeuvres par ordre alphabétique.

3) En ce qui concerne l'exploitation radio - TV

a) la répartition des sommes perçues par la SICAM pour le compte de la SABAM sera effectuée sur la base des clés phono de la SABAM

du barème "enregistrements radio-TV" de la SABAM où de la SICAM

b) la répartition des sommes perçues par la SABAM pour le compte de la SICAM sera effectuée sur la base du barème "enregistrements radio-TV" de la SABAM.

4) Chacune des Sociétés s'engage à ce que la fin de ses travaux de répartition pour le répertoire de l'autre société ne diffère pas de plus de deux mois de la fin des travaux de répartition pour son propre répertoire.

5) Les sommes revenant à chaque société sont exigibles au moment où la société perceptrice aura connaissance des résultats de la répartition. En conséquence la société perceptrice transférera sans retard, dans sa monnaie nationale, lesdites sommes à l'autre société.

VII.

1) Sur le montant brut des perceptions effectuées en exécution du présent contrat, les sociétés contractantes appliqueront les taux de retenue suivants :

	<u>SICAM</u>		<u>SABAM</u>	
phono :		%	15	%
radio :		%	20	%

2) Les taux de retenue afférents aux perceptions provenant des usagers communs sont ceux appliqués aux répertoires nationaux respectifs.

.../...

VIII.

Chacune des sociétés contractantes aura le droit de contrôler toute les opérations de l'autre société se rapportant à l'exécution du présent contrat.

IX.

Le présent contrat est soumis aux dispositions des statuts du BIEM et aux décisions prises en application de ceux-ci par les organes compétents du BIEM.

X.

Le présent contrat est conclu pour la période allant du 1er janvier 1983 jusqu'au 31 décembre 1984 . Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes de deux années, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en double exemplaire,

à Sao Paulo

le 27 mai 1983.

et à Bruxelles, le 19 mai 1983.


Adilson Teixeira de Godoy
Presidente



E. HOOLANTS,
Directeur général.